



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
de l'immigration et de  
l'intégration

Section du contentieux

Affaire suivie par :  
NL  
Tél : 03 20 30 53.92  
Fax : 03 20 30 52 77



Lille le 16/11/12  
Le Préfet du Nord

A  
Monsieur le Président  
de la Cour Administrative d'Appel  
de Douai  
Hôtel d'Acoust  
50, rue de la Comédie  
59507 DOUAI Cedex

**OBJET :** Recours n°12DA01467 – Mme Porumbita [redacted] c/Préfet du Nord.

**REFER :** Votre courrier du 30/10/12

Par courrier cité en référence vous avez bien voulu me transmettre copie du pourvoi formé par Mme Porumbita [redacted] contre le jugement n° 1202587 du 6 juillet 2012 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation ma décision en date du 1<sup>er</sup> août 2011 portant refus de séjour et obligation de quitter la France.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après sous la forme d'un mémoire en défense, les observations que cette affaire appelle de ma part.

**LES FAITS**

Mme Porumbita [redacted] née le 5 septembre 1987 à Timisoara (Roumanie) ressortissante roumaine déclare être entrée en France en février 2008, accompagnés de M. Anton [redacted] né le 2 décembre 1978 à Arad (Roumanie) et de leurs deux enfants, munis de leurs passeports en cours de validité.

Le 10 juillet 2009, Madame M. [redacted] sollicitait auprès de mes services la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « CE-toutes activités professionnelles » .

Après un examen attentif de sa situation, je décidais, par arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2011, régulièrement notifiés le 2 août 2011, de refuser à Madame M. [redacted] la délivrance du titre de séjour sollicité et j'assortissais ma décision d'une obligation de quitter le territoire français.

Il ressortait en effet des éléments de fait constatés que Madame M. [redacted] ne remplissait aucune des conditions mentionnées à l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) pour séjourner en France pendant une durée supérieure à 3 mois.

Madame Porumbita [redacted] ne communiquait à l'appui de sa demande, aucune déclaration d'engagement ou d'emploi établie par un employeur.

En outre, la requérante ne justifiait pas être dans l'impossibilité de se réinsérer professionnellement et socialement en Roumanie, sa cellule familiale pouvant se reconstituer hors de France.

Cette décision était confirmée par jugement rendu par le tribunal administratif de Lille le 6/07/12 en l'absence d'erreur de droit et d'erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de Madame [redacted].

Madame [REDACTED] défère ce jugement à la censure de votre Cour.

## DISCUSSION

### SUR LE REFUS DE SEJOUR

#### I Sur la motivation

Madame Porumbita [REDACTED] excipet de l'illégalité de la décision critiquée en ce qu'elle aurait été insuffisamment motivée.

Contrairement aux allégations de Madame [REDACTED], vous relèverez que ma décision est parfaitement motivée tant en fait qu'en droit, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs.

En effet, les motifs fondant le refus de délivrance du titre de séjour sollicité et par suite l'obligation de quitter le territoire ont été exposés à l'intéressée dans la décision qui lui a été régulièrement notifiée.

La décision attaquée vise les textes dont il est fait application, s'agissant du CESEDA et mentionne les éléments de fait correspondant à la situation personnelle de la requérante au regard des articles 3 et 8 de la CESDH.

J'ai de même motivé ma décision au visa des articles L.121-1 et suivants du Ceseda applicables en l'espèce.

La décision critiquée répond en réalité parfaitement aux exigences de motivation définies par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

#### II Sur le droit

Aux termes de l'article R121-10 du CESEDA:

*« Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient à leur demande d'un titre de séjour portant la mention :*

*" UE-toutes activités professionnelles ". La reconnaissance de leur droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre.*

*Ce titre est d'une durée de validité équivalente à celle du contrat de travail souscrit ou, pour les travailleurs non salariés, à la durée de l'activité professionnelle prévue. Sa durée de validité ne peut excéder cinq ans.*

*Sa délivrance est subordonnée à la production par le demandeur des justificatifs suivants :*

*1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de validité ;*

*2° Une déclaration d'engagement ou d'emploi établie par l'employeur, une attestation d'emploi ou une preuve attestant d'une activité non salariée. »*

Comme il a été précédemment exposé, Madame Porumbita [REDACTED] a sollicité la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « CE-toutes activités professionnelles ».

Toutefois, celle-ci n'a présenté à l'appui de sa demande aucune déclaration d'engagement ou d'emploi établie par un employeur. Elle ne remplissait ainsi pas les conditions requises pour obtenir le titre de séjour sollicité.

La Cour relèvera d'ailleurs que la requérante ne conteste pas son absence d'activité salariale.

Dès lors, j'étais légitimement fondé à opposer un refus à sa demande de délivrance de carte de séjour portant la mention « CE-toutes activités professionnelles ».

#### III Sur le respect de l'article 8 de la CEDH et l'article 4 du Protocole n°4 à la CEDH

Je rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le droit à mener une vie familiale n'impose pas à un Etat l'obligation générale de respecter le choix pour des couples mariés ou

non de leur domicile commun et d'accepter leur installation sur le territoire de l'Etat de leur choix (HD POTE/L/Royaume Uni- 14/12/88 req. n°14069/88).

De même, il doit être rappelé que l'article 8 de la CESDH garantit l'exercice du droit au respect d'une vie familiale existante. Il n'oblige pas un Etat à laisser un ressortissant étranger pénétrer sur son territoire pour y créer des liens familiaux nouveaux ( Déc. Commun. CEDH, 15/12/77, n°7229/75, X. et Y. c/ Royaume Uni, DR 12, p. 32).

Il n'est nullement démontré à l'aide de preuves matérielles et circonstanciées que la cellule familiale des requérants ne puisse pas se reconstituer en Roumanie, pays dont ils tous les membres de la famille ont la nationalité, et où ils n'établissent pas être isolés.

A titre complémentaire le juge administratif considère qu'il n'y a pas violation de l'article 8 en l'absence de toutes circonstances mettant les ressortissants étrangers dans l'impossibilité d'emmener leurs enfants avec eux, même s'il s'agit de mineurs scolarisés en France (CE Pt Sect CX, 27/03/1996, req ? n°155227 et 155233, Préfet de la Moselle / M. et Mme SOBA).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Madame Porumbita [REDACTED] est particulièrement mal fondée à prétendre que ma décision violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale.

## **SUR L'OBLIGATION DE QUITTER LA FRANCE**

### **I Sur l'exception d'illégalité**

Il a été démontré supra qu'à la date de ma décision, Madame [REDACTED] ne remplissait aucune des conditions prévues par le CESEDA pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour.

C'est la raison pour laquelle j'ai refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'ai obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêté critiqué, en application des dispositions de l'article L.511-1-I du CESEDA, qui stipulent que l'autorité administrative « peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L.121-1 ».

A l'expiration de ce délai, la requérante pourra être reconduits d'office à la frontière à destination du pays dont elle ont la nationalité – en l'occurrence la Roumanie– ou de tout autre pays où elle établit être légalement admissible.

En effet, détentrice d'un passeport roumain, Madame [REDACTED] ne conteste pas être de nationalité roumaine.

Par ailleurs, Madame Porumbita [REDACTED] ne justifiait pas se trouver dans l'un des cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L.511-4 du CESEDA.

Ainsi, en refusant d'admettre au séjour Madame Porumbita [REDACTED], et par suite en l'obligeant de quitter le territoire national, je n'ai commis ni erreur de droit ni erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation, qui ne répondait pas aux dispositions législatives relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers. De plus, ma décision n'a pas porté une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels ce refus lui a été opposé et n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je conclus à ce qu'il plaise à votre Cour de bien vouloir rejeter la requête présentée par Madame Porumbita [REDACTED] et confirmer la légalité du jugement rendu par le tribunal administratif de Lille.

Pour le Préfet et par délégué  
L'Attachée

Nathalie LECH

